



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société BASF Health and Care Products  
France SAS à BousSENS**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1996 réglementant les activités de la société SIDOBRE SINNOVA sise sur la commune de BOUSSENS ;

Vu le changement de dénomination, en 1999, de l'établissement en COGNIS France suite à l'intégration du groupe SIDOBRE-SINNOVA en tant que filiale dans la société HENKEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007 actualisant les prescriptions techniques et le classement des activités exercées par la société COGNIS France dans le cadre de son passage au seuil d'autorisation avec servitudes ;

Vu le courrier du 13 septembre 2011 indiquant que suite au rachat de la société COGNIS France par le groupe BASF, le site de Boussens, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, se nomme BASF Health and Care Products France – site de Boussens ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 octobre 2010, 6 septembre 2016, 17 décembre 2018, 21 et 22 avril 2020 réglementant les installations et activités exploitées par la société BASF HCP à Boussens ;

Vu l'étude technico-économique du 22 mars 2017 relative à la mise en place d'une seconde mesure de maîtrise des risques MMR permettant d'isoler les réservoirs de stockage de substance Z situés sur le site LINDE et ainsi d'éviter leur vidange en cas de fuite sur une canalisation de substance Z ;

Vu le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du 17 février 2020 du site BASF HCP comportant une notice de réexamen et une étude de dangers mise à jour ;

Vu le courrier de demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour l'exploitation de la substance X sur le site formulée par la société BASF HCP France SAS en date du 3 novembre 2020;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2020 relatif à l'instruction du réexamen quinquennal susvisé;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du 25 mars 2021;

Considérant que les éléments présentés dans la notice de réexamen et l'étude de dangers mise à jour sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site, des conclusions du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques existantes du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

Considérant que le caractère approprié des points précités n'est pas remis en cause par le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers à partir du délai initial fixé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016, de prescrire le contenu des éléments à fournir lors de ce réexamen ;

Considérant qu'il convient également de prescrire le contenu type des futurs dossiers de demande de modification en intégrant le recours à une notice et la démonstration systématique d'un niveau de risque atteint aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables, en cas de phénomène dangereux nouveau positionné en case MMR dans la grille de criticité de l'établissement,

Considérant qu'il y a lieu de demander à l'exploitant de transmettre des demandes de précisions formulées par l'inspection lors de l'instruction du dossier de réexamen, pour lesquelles le dossier de réexamen complété n'apporte pas de réponse satisfaisante;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des activités exploitées sur le site et certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations afin de tenir compte des documents susvisés ;

Considérant qu'il convient de fixer la mise à jour du plan d'opération interne (POI) afin notamment de prendre en compte le risque inondation tel que retenu dans le dossier de réexamen susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par lettre du 19 avril 2021 notifiée le 22 avril 2021 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société BASF HCP n'a pas émis d'observations dans le délai accordé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

### Arrête :

#### Art. 1<sup>er</sup> – Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société BASF HCP France SAS, Zone d'Estarac à Boussens, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les différents arrêtés préfectoraux susvisés.

#### Art. 2 – Périmètre de l'autorisation

Les dispositions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société BASF Health Care Products France SAS dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou 92 593 LEVALLOIS PERRET Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de BOUSSENS, Zone d'Estarac, des installations suivantes :

(NB : En application de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, les quantités déclarées ou autorisées pour chacune des rubriques sont reportées en annexe non communicable mais consultable sous conditions définies par l'instruction susnommée. De même les installations visées par des rubriques 47XX nommément désignées ne sont pas présentées dans le présent tableau - le tableau complet est reporté en annexe non communicable mais consultable sous conditions définies par l'instruction susnommée) :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Statut SEVESO
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Déclaration	/
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts :  1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h (A)	Déclaration	/

	b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h (DC)		
N° rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Statut SEVESO
1436-2	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	Déclaration	/
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ; (A) 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> ; (E) 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> . (D)	Déclaration	/
2910-A-1	Installations de combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Enregistrement	/
2921-1-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Enregistrement	/
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Déclaration	/
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques tels que les hydrocarbures oxygénés	Autorisation	/

N° rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Statut SEVESO
4130-2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	Autorisation	> à 200 t Seuil haut
4310-2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</p>	Déclaration	/
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	Enregistrement	/
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	Autorisation	> 200 t seuil haut

### Art. 3 – Étude de dangers

Les dispositions fixées à l'article 2.1 et 3.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 sont remplacées par les dispositions ci-après étant entendu qu'en application de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, la dénomination exacte des substances dangereuses associées à des scénarios d'accidents majeurs est reportée en annexe non communicable mais consultable sous conditions définies par l'instruction susnommée.

#### 3.1 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du 17 février 2020 ainsi que dans les études citées ci-après :

Notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers – BASF HCP France SAS à Boussens – 17 février 2020 – V2

Étude de dangers mise à jour – BASF HCP France SAS à Boussens – 17 février 2020 – VF

Étude technico-économique – MMR complémentaire substance Z du 22 mars 2017– BASF HCP France SAS à Boussens

### **3.2 – Réexamen de l'étude de dangers (EDD)**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au Préfet au plus tard le 31 janvier 2024. Il est transmis en version imprimée et également sous forme dématérialisée.

#### ***a. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD***

Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :
  - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
  - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance ...),
- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

#### ***b. Formalisme du réexamen de l'EDD***

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS. L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

### **3.3 – Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès de monsieur le préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Monsieur le préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse dans son dossier une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables. Les mesures de maîtrise des risques ainsi proposées doivent répondre aux critères fixés à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Art.4 – Demandes complémentaires**

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments suivants :

Pour le cas du scénario de dispersion toxique associé à l'épandage de la substance X (référéncé n°32), les distances d'effets toxiques sont présentées en fonction de la hauteur (du sol jusqu'à une altitude de l'ordre d'une trentaine de mètres, sauf environnement spécifique), et la forme du panache peut également être regardée pour réexaminer la compatibilité du site avec son environnement (prise en compte du relief,...) » conformément au chapitre IV de l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé.

S'agissant d'un nouveau scénario majeur positionné en case MMR rang 2 (gravité importante, probabilité C) dans la grille d'appréciation du risque fixée par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, l'exploitant présente la réduction du risque à la source sur ce scénario. En effet, il démontre à travers une étude technico-économique que sa démarche de maîtrise des risques a été menée à un niveau de réduction du risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Les mesures de maîtrise des risques complémentaires qui pourront être proposées répondent aux critères fixés à l'article 5 du présent arrêté et seront accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

#### **Art.5 – Mesures de maîtrise des risques**

Les dispositions fixées à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 sont remplacées par les dispositions ci-après :

##### **Art.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues et valorisées au travers de chaque mise à jour ou révision de l'étude de dangers. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,

- les éléments relatifs à l'efficacité, au temps de réponse, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.  
Ces fiches MMR sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

#### Art.5.2. Conception des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les Mesures de Maîtrise des Risques ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autres, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

#### Art.5.3. Surveillance des mesures de maîtrise des risques

Les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes, les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

#### Art.5.4. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont détectées, enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.



Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus et tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### Art.5.5. Indisponibilité des mesures de maîtrise des risques

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

Ces mesures compensatoires particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.

#### Art.5.6. Alimentation électrique et utilités

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **Art. 6 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Art. 7 - Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Art. 8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie,
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **Art. 9 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BousSENS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Haute-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimum de 4 mois.

#### **Art. 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de BousSENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BASF HCP France SAS.

Fait à Toulouse, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Denis SLAGNON

Annexe non communicable